

FIDUCIAIRE | SUISSE

FIDUCIAIRE|SUISSE
Union Suisse des Fiduciaires
Section Fribourgeoise

Règlement concernant la qualité de membre

du 4 novembre 2021

Préambule

Sur la base de l'article 6 des Statuts de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires Section Fribourgeoise du 4 novembre 2021 du « Règlement concernant l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre dans les sections de l'Union (règlement concernant la qualité de membre) » de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires du 20 novembre 2021, l'assemblée générale édicte le règlement suivant.

Pour une meilleure lecture, ce règlement utilise exclusivement la forme masculine des personnes. Cette formulation inclut toujours le sexe féminin.

I. Catégories de membres

1. La section Fribourgeoise de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires comprend les catégories de membres suivantes :
 1. MEMBRES ACTIFS
 2. MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS
 3. MEMBRES D'HONNEUR

II. Adhésion

2. La section est membre de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires. Par conséquent, les membres actifs sont tenus de respecter le règlement de déontologie, le règlement concernant la formation continue et les directives d'application du règlement concernant le perfectionnement professionnel, et d'autres règlements et directives de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires.

III. Membres, conditions d'admission et compétences

MEMBRES ACTIFS

3. Membres entreprises

Les entreprises doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- 3.1 Inscription au registre du commerce, avec indication du but principal de l'entreprise dans le domaine fiduciaire.
- 3.2 Attestation de l'absence d'acte de défaut de biens, moyennant production d'un extrait actuel du registre des poursuites concernant l'entreprise.
- 3.3 Attestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant d'au moins CHF 500'000.
- 3.4 Nomination d'au moins un membre individuel comme personne de contact qui est enregistré au registre du commerce avec au moins une signature collective.

- 3.5 Preuve du nombre requis de membres individuels selon l'article 20 ci-après par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise, comme suit:
de 1 jusqu'à et y compris 5.99 ept = 1 membre individuel
de 6 jusqu'à et y compris 10.99 ept = 2 membres individuels
de 11 jusqu'à et y compris 15.99 ept = 3 membres individuels
par 5. ept supplémentaires = 1 membre individuel supplémentaire
10 membres individuels au maximum peuvent être désignés.
Le calcul du nombre de collaborateurs s'effectue sans tenir compte du personnel administratif, des apprentis et des stagiaires.
- 3.6 Si un membre entreprise dispose de filiales dans le territoire de la section, les filiales peuvent être également admises comme membre entreprise. Les filiales qui ne se situent pas sur le territoire de la section, peuvent être admises auprès de la section du domicile de la filiale. En revanche, la section peut admettre des filiales dont le siège principal se situe dans le territoire d'une autre section.
- 3.7 Dans le cas d'une filiale suisse d'une entreprise dont le siège principal se trouve à l'étranger, seule la succursale peut être admise comme membre entreprise.
- 3.8 Les filiales doivent remplir les mêmes conditions d'adhésion et ont les mêmes obligations que les membres entreprise. Elles figurent dans le répertoire des membres entreprises et payent une cotisation réduite.

4. Membres individuels

Les membres individuels doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- 4.1 Activité à titre fiduciaire ou exercice d'un emploi proche de la profession de fiduciaire.
- 4.2 Preuve d'une pratique professionnelle dans le domaine fiduciaire en Suisse ou au Liechtenstein durant 4 ans avant l'admission.
- 4.3 Titulaire d'un diplôme d'expert-fiduciaire, d'expert en finance et controlling, d'expert fiscal ou d'expert-comptable,
ou
titulaire d'un brevet d'agent fiduciaire, ou d'une autre formation équivalente .
Les formations équivalentes sont définies par l'Union centrale et sont publiées dans l'annexe A du présent règlement.
- 4.4 Preuve d'une réputation irréprochable et de l'exercice des droits civils en produisant un extrait actuel du casier judiciaire central, la preuve de l'absence d'acte de défaut de biens par un extrait actuel du registre des poursuites, et la remise d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'existe, à cette date, aucune procédure pénale en suspens dans le cadre de l'activité professionnelle.
- 4.5 Un membre individuel peut être interlocuteur au maximum pour deux entreprises en même temps. Les conditions d'adhésion pour membres entreprises doivent être remplies pour les deux entreprises.
- 4.6 Si un membre individuel est propriétaire ou dispose d'une position dominante dans une entreprise et que celle-ci remplit les conditions d'un membre entreprise, c'est ce dernier statut qui prévaut pour la société.

5. Compétences des membres entreprises

Les membres entreprises ont les compétences suivantes liées à l'adhésion à la section :

- 5.1 Référence à la qualité de membre avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la section Fribourgeoise de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
- 5.2 Tous les collaborateurs du membre entreprise bénéficient d'une réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 5.3 Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

6. Compétences des membres individuels

Les membres individuels ont les compétences suivantes liées à l'adhésion à la section :

- 6.1 Référence à la qualité de membre avec ou sans utilisation du logo de FIDUCIAIRE|SUISSE selon le règlement en vigueur concernant l'utilisation du logo avec l'indication « membre FIDUCIAIRE|SUISSE » ou « membre de la section Fribourgeoise de FIDUCIAIRE|SUISSE ».
- 6.2 Réduction sur tous les cours de FIDUCIAIRE|SUISSE.
- 6.3 Inscription dans la liste des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE.

MEMBRES SPÉCIALISÉS ET PROFESSIONNELS

7. Les membres spécialisés sont de personnes qui ne sont plus actives dans le domaine fiduciaire mais qui remplissent les conditions d'affiliation. Les membres professionnels sont des personnes qui sont actives dans le domaine fiduciaire mais qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'affiliation à titre individuel.

- 7.1 Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue permanente selon l'article 25
- 7.2 Les membres spécialisés et professionnels ne sont pas autorisés à indiquer leur appartenance à l'association selon art. 6.

MEMBRES D'HONNEUR

8. Les anciens membres actifs qui ont rendu d'éminents services à la section peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
9. Le membre d'honneur ne peut pas être membre actif et est dispensé de la cotisation annuelle. Il peut participer à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.
 - 9.1 Le membre d'honneur n'est pas soumis à l'obligation de formation continue permanente selon l'article 25.
 - 9.2 Le membre d'honneur n'est pas autorisé à indiquer son appartenance à l'association selon l'article 6..